# INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GENERATIVE

ET VIGILANCE DEONTOLOGIQUE DANS L'EXERCICE PROFESSIONNEL DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS ET DE LEURS EQUIPES



Le recours aux outils intégrant de l'intelligence artificielle générative (IAG), capables de créer de nouveaux contenus (textes, images, sons ou analyses) à partir de simples instructions (*prompts*), connaît aujourd'hui un essor sans précédent.

Les avancées technologiques en ce domaine transforment d'ores et déjà les pratiques professionnelles des acteurs de la justice.

S'ils offrent des perspectives inédites en termes de qualité et d'efficacité accrue notamment en matière de recherche documentaire, de diffusion de la jurisprudence, d'aide à la rédaction, leur utilisation s'accompagne toutefois de risques importants : erreurs factuelles, reproduction de biais ou stéréotypes déjà présents dans les données d'apprentissage, atteintes à la confidentialité des données ou au secret professionnel, difficulté à expliciter les raisonnements juridiques reproduits en l'absence de vérification suffisante.

Le recours à l'IAG en matière judiciaire, où la confiance et la rigueur sont essentielles, ne peut donc se concevoir qu'avec prudence, sens critique et vigilance éthique.

Depuis le début des années 2010, de nombreuses institutions internationales (Unesco<sup>1</sup>, OCDE<sup>2</sup>) et européennes (Union européenne<sup>3</sup>, Conseil de l'Europe<sup>4</sup>) se sont engagées dans des travaux visant à mieux encadrer le recours à cette technologie par principes directeurs, la formulation définition de ou l'élaboration de recommandations textes juridiques contraignants (règlement l'IA de l'Union européenne, sur convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'IA).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Conseil de l'Europe, convention-cadre sur l'intelligence artificielle, 2024 ; travaux de la commission. européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Unesco, recommandation sur l'éthique de l'IA, 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> OCDE, principes pour une IA responsable.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Union européenne, règlement sur l'intelligence artificielle, 2024.

En France, dans le domaine judiciaire, plusieurs institutions se sont mobilisées récemment pour en appréhender les enjeux techniques, juridiques mais également déontologiques.

La Cour de cassation, s'appuyant sur son expérience de conduite de projet interne en matière d'intelligence artificielle, a rappelé, <u>dans un rapport d'avril 2025</u>, l'importance d'une utilisation de l'IA restant sous supervision humaine, sobre et respectueuse des droits fondamentaux.

En juin 2025, une <u>stratégie d'intégration concrète des outils</u> <u>d'intelligence artificielle générative</u> dans l'exercice professionnel quotidien des agents du ministère de la justice (services judiciaires, administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse) a été proposée au garde des sceaux, visant à promouvoir un recours sécurisé et transparent à des outils souverains, en interdisant les usages contraires au droit.

L'ordre des avocats aux conseils, le conseil national des barreaux et plusieurs barreaux se sont également engagés dans une politique active de sensibilisation à travers la rédaction de guides de bonnes pratiques ou d'une grille d'analyse des outils d'IAG<sup>5</sup>.



<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> <u>Guide pratique de l'utilisation des outils d'intelligence artificielle générative</u>, CNB, septembre 2024. <u>Grille de lecture des outils d'intelligence artificielle générative</u>, CNB, juin 2025.



2

Le présent document, réalisé par le Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats, se concentre sur les enjeux déontologiques du recours à l'IAG pour lequel il définit un socle minimal de bonnes pratiques partagées entre les professions. Il a pour objectif d'apporter des repères simples aux magistrats, avocats et leurs équipes en s'articulant de manière cohérente avec les lignes directrices dégagées par les instances déontologiques des magistrats et des avocats.

Il vise à concilier les progrès offerts par cette technologie et la nécessaire vigilance déontologique qui s'impose en matière judiciaire.

Il présente rapidement les usages pertinents de ces outils mais s'attache surtout à en exposer leurs limites, les risques déontologiques qui en découlent ainsi que les bonnes pratiques à adopter.

En rappelant certaines règles essentielles de bonne utilisation de ces outils, le conseil consultatif entend rappeler, qu'au-delà de la législation et réglementation applicable en matière d'IAG, les règles déontologiques constituent un instrument de régulation indispensable pour favoriser une appropriation vertueuse de ces outils.

Enfin, un glossaire permet de clarifier les termes techniques les plus couramment employés dans ce domaine.

Le conseil est convaincu que l'intelligence artificielle constitue un levier puissant pour améliorer le fonctionnement de la justice. Elle ne saurait, toutefois, se substituer à l'analyse humaine et doit rester un outil d'assistance, placé sous le contrôle constant du magistrat et de l'avocat, afin de préserver la confiance, l'indépendance et l'humanité de la justice.



# I. Exemples de cas d'usage d'outils concrets d'IAG juridique pour les professionnels

Catégorie	Avantages	Limites
Recherches juridiques (ex: Lexis 360, Dalloz, JurisData, Doctrine, etc.)	Gain de temps, identification rapide d'arrêts clés.	Risques d'erreurs, de lacunes ou de biais de certains moteurs de recherche quant à la hiérarchisation des décisions et au contexte dans lequel elle s'inscrit qui rendent nécessaire la vérification de la pertinence des références citées dans le litige concerné.
IA interne spécifique	Optimisation de la réalisation de certaines tâches répétitives et/ou chronophages (ex : orientation des procédures entrantes, synthèse de dossiers volumineux).	Risque d'erreurs.  Nécessaire contrôle par l'être humain de l'exactitude des propositions formulées par la machine.
Assistance à la rédaction	Accélération du travail de mise en forme (résumé des faits, recensement des prétentions et moyens des parties, etc.).	Risque d'erreurs. Vérification impérative des informations présentées.
Appui au traitement de litiges sériels	Rationalisation des modèles d'actes ou de décisions	Vérification humaine des classifications et caractérisations retenues lors des travaux préparatoires. Éviter la standardisation excessive et nécessaire individualisation des projets de documents produits, l'être humain devant rester au centre du processus décisionnel.



#### II. Risques déontologiques

## 1. Déresponsabilisation

Le professionnel demeure seul responsable des décisions prises ou actes réalisés.

#### 2. Biais algorithmiques pouvant conduire à des discriminations

Le traitement par l'IAG de données passées peut conduire à reproduire ou aggraver l'existence de stéréotypes susceptibles d'entraîner des discriminations à l'encontre d'individus ou de groupes d'individus.

#### 3. Erreurs factuelles ou hallucinations

Le traitement par l'IAG peut donner lieu à la production de fausses références textuelles ou jurisprudentielles. Le professionnel se doit de vérifier la véracité des références citées au regard de son obligation de compétence.



#### 4. Explicabilité insuffisante

Le raisonnement juridique retenu avec l'appui d'un outil d'IAG doit avoir été vérifié et être explicable (devant un client ou une juridiction et dans la motivation d'une décision).

## 5. Atteintes à la confidentialité et secret professionnel

L'introduction de données personnelles ou couvertes par le secret dans un outil non sécurisé porte atteinte aux obligations déontologiques de réserve ou de secret.

# 6. Perte d'esprit critique

L'outil d'IAG doit rester un assistant et ne pas se substituer à l'être humain dans la prise de décision.

# 7. Risque d'appauvrissement du raisonnement intellectuel

L'IAG sélectionne les raisonnements majoritairement retenus, invisibilisant ceux demeurant minoritaires. Une vigilance particulière doit exister sur ce point.



#### IV. Bonnes pratiques déontologiques

- 1. Comprendre le fonctionnement des différents outils d'IAG, leur niveau de de sécurité, connaître le cadre juridique applicable (obligations en matière de respect de la vie privée, de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur) ; se former spécifiquement à la déontologie en matière de recours à l'IA générative pour mieux appréhender les risques de biais, les limites et les usages éthiques de ces outils.
- 2. Le recours à l'IAG ne doit pas se substituer à l'expertise humaine; tout usage de l'IAG sans aucune relecture critique doit être exclu.
- **3. Vérifier** l'exactitude des informations recueillies.
- 4. Exclure l'introduction de toute donnée personnelle ou confidentielle dans un outil non sécurisé; plus généralement se renseigner sur la souveraineté des outils utilisés.
- 5. Informer les justiciables des risques juridiques et éthiques concernant l'introduction de données personnelles ou de documents couverts par le secret dans un outil d'IAG non souverain et libre d'accès.
- 6. Utiliser les outils d'IAG de manière raisonnée et maîtrisée afin de limiter leur empreinte environnementale.
- 7. Favoriser des échanges réguliers entre les juridictions et les barreaux pour assurer une compréhension partagée des outils utilisés.



#### V. Glossaire

IA (intelligence artificielle) : systèmes informatiques capables d'exécuter des tâches en simulant certaines fonctions cognitives humaines (apprentissage, raisonnement, créativité etc.).

IA générative (IAG): forme d'IA produisant de nouveaux contenus (textes, images, sons, codes) à partir de données d'apprentissage.

Biais algorithmique: distorsion ou discrimination induite par les données ou les algorithmes sur lesquels se basent les outils d'IA pour fonctionner.

Hallucination: production par une IA d'une information fausse ou trompeuse, dues par exemple à des données d'apprentissage insuffisantes, des hypothèses erronées ou des biais mais présentée comme crédible.

Legaltech: entreprise développant des solutions numériques pour le secteur juridique.

**Prompt :** instruction ou question donnée à un outil d'IA générative pour produire une réponse.

Souveraineté numérique : capacité à assurer le contrôle et la sécurité des données dans un cadre national ou européen.





#### Textes déontologiques

<u>Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes</u> <u>judiciaires européens</u>, Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe, décembre 2018

Recueil des obligations déontologiques des magistrats de l'ordre judiciaire puis Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, Conseil supérieur de la magistrature, décembre 2025

<u>Décret n° 2023-146 du 1er mars 2023 relatif au code de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation</u> et <u>règlement professionnel des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.</u>

Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats

#### Documentation utile concernant l'IA

<u>L'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) générative par les professionnels de la justice dans un contexte professionnel</u>, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), 28 février 2025

<u>Préparer la Cour de cassation de demain – Cour de cassation et intelligence artificielle,</u> Cour de cassation, avril 2025

<u>Guide pratique. Utilisation des systèmes d'intelligence artificielle générative</u>, Conseil national des barreaux, septembre 2024

Grille de lecture des outils d'intelligence artificielle, Conseil national des barreaux, 2025

L'intelligence artificielle au service de la justice : stratégie et solutions opérationnelles, ministère de la justice, mai 2025

